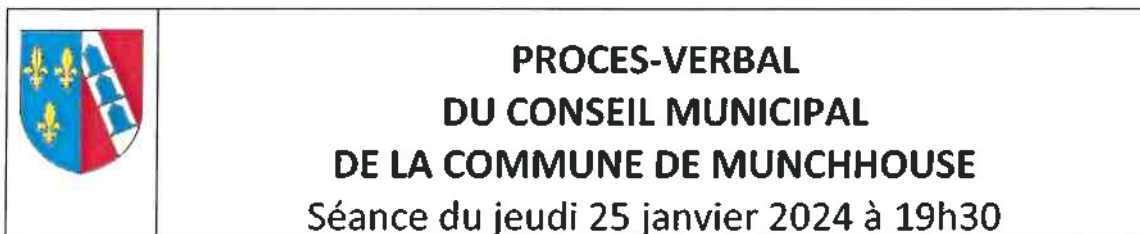


240012



*Sous la présidence de Monsieur Philippe HEID, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2  
Nombre de conseillers absents/excusés : 1  
Quorum : 10

**Présents (15) :**

M. Philippe HEID, Maire

M. Sylvain WALTISPERGER, Mme Sonia WALTISPERGER, Mme Sandra MAENNER, Adjoints au Maire  
Mme Martine JAULT, Mme Lida MEISTERTZHEIM, M. Denis MARX, M. Stéphane ROTHENFLUG, M.  
Jean-Noël REYMANN, Mme Marion MEYER, M. Olivier MAURER, M. Stéphan ZAWIERTA, Mme Anne  
FREYBURGER, Mme Caroline CHARLOT, M. Florian HASSENFORDER Conseillers Municipaux.

**Ont donné procuration (2) :**

M. René VETTER à M. Philippe HEID  
Mme Aurélie RENNO à Mme Martine JAULT

**Absents / Excusés (1) :** Mme Véronique AUROUX,

**Secrétaire de séance :** Mme Sandra MAENNER

Assistait également à la réunion : Mme Stéphanie RUCH, Secrétaire Générale

---

**Ordre du jour**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2024
2. Convention d'indemnisation des dommages causés sur les biens de la commune

**URBANISME**

3. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

**RESSOURCES HUMAINES**

4. Création d'un emploi permanent à temps non complet
5. Prime pouvoir d'achat
6. Compte épargne temps

**DIVERS**

7. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
8. Communication

Monsieur le Maire, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et leur adresse ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Il donne connaissance des absences et procurations et présente l'ordre du jour.

Madame Sandra MAENNER, Adjointe au Maire, en application de l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## AFFAIRES GENERALES

### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal a été transmis aux conseillers municipaux par mail le 12 janvier 2024.

Monsieur Olivier MAURER précise qu'ayant été absent lors du Conseil municipal du 4 janvier dernier, il ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal par **16 voix POUR et 1 ABSTENTION** (M. Olivier MAURER) :

- **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 04 janvier 2024

### 2. Convention d'indemnisation des dommages causés sur les biens de la commune

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un panneau de signalisation a été arraché par un automobiliste le 7 septembre 2022 rue de Rumersheim.

L'auteur des faits a pu être identifié et a été invité à dédommager la commune du montant du préjudice évalué à 480 €.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer avec le contrevenant une convention d'indemnisation des dommages causés sur les biens de la commune pour un montant de 480€.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'indemnisation des dommages causés sur les biens de la commune pour les faits décrits ci-dessus
- **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

240013

### 3. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 4 janvier 2024, le Conseil Municipal a arrêté le projet de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et les modalités de concertation publique.

La concertation publique s'est déroulée du 8 au 20 janvier 2024, selon les modalités suivantes :

- **modalités de concertation** : mise à disposition du public du dossier de consultation en mairie
- **modes de publicité** :
  - annonce publiée dans le journal l'Alsace et DNA
  - annonce sur l'application communale Panneau Pocket
  - annonce dans le bulletin communal de janvier 2024
  - annonce affichée sur le panneau d'affichage en mairie
- **modes de recensement des remarques** :
  - par mail à l'adresse électronique de la mairie
  - par courrier à l'adresse de la mairie
  - sur inscription sur un registre disponible en mairie

Cette concertation a permis aux habitants de s'exprimer sur le projet de zonage des différentes énergies renouvelables présenté. 166 habitants sur 1288 électeurs se sont exprimés.

#### 3.1 Concernant la méthanisation agricole

166 habitants de la commune ont fait part de leur opposition à l'inscription du zonage identifié en zone d'accélération pour l'implantation d'un méthaniseur.

Monsieur le Maire rappelle que le zonage identifié pour l'accueil d'un méthaniseur correspond aux parcelles situées section 42 n°117, 120, 121 pour lesquelles un permis de construire d'un méthaniseur a été accordé par l'Etat le 30 avril 2021. Il rappelle également que le recours formulé par le SIAEP et Alsace Nature contre ce permis a été rejeté par le Tribunal Administratif le 7 septembre 2023. Il précise que le SIAEP et Alsace Nature ont fait appel de cette décision mais que cet appel n'est pas suspensif de l'autorisation de construire accordée par l'Etat.

Il rappelle également que dans le contexte mondial de réchauffement climatique et de crise des énergies, l'objectif gouvernemental visé par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 est de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays, de décarboner notre économie et de maintenir la compétitivité de nos territoires et de nos entreprises d'ici à 2030.

Monsieur le Maire, compte-tenu :

- de l'intérêt national de développer les énergies renouvelables pour garantir la sécurité des approvisionnements en énergie et lutter contre le réchauffement climatique
- de l'existence d'autres sources de production d'énergies renouvelables sur le ban communal, à savoir une centrale photovoltaïque et 2 turbines de production d'hydroélectricité

- du contexte local d'opposition à la méthanisation exprimé lors de la concertation publique au cours de laquelle 166 habitants se sont prononcés contre l'installation d'un méthaniseur sur le ban communal
- du permis de construire accordé par l'Etat pour l'installation d'un méthaniseur sur le ban communal
- du devenir de cet actuel projet porté par la société Kaligaz et dont la construction n'a pas démarré

propose au Conseil Municipal de ne pas inscrire la méthanisation dans les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelable et de délibérer sur ce sujet à l'issue de la concrétisation ou non de l'actuel projet porté par Kaligaz.

**Monsieur Jean-Noël REYMANN** précise qu'un permis existe déjà pour le projet Kaligaz.

**Monsieur le Maire** confirme qu'un permis est à ce jour accordé par l'Etat et permet à Kaligaz de construire.

**Monsieur Jean-Noël REYMANN** demande si d'autres zones sont identifiées pour l'installation d'un méthaniseur.

**Monsieur le Maire** indique qu'il n'y a pas d'autre zone identifiée pour le moment.

**Madame Anne FREYBURGER** approuve la sortie de la méthanisation du zonage.

**Monsieur Jean-Noël REYMANN** indique que ce choix est contre la loi et met les élus en porte à faux.

**Monsieur le Maire** indique que ce choix n'est pas contre la loi et n'empêchera pas Kaligaz de construire sur la zone définie dans son permis de construire.

**Monsieur Denis MARX** indique que la loi demande de définir des zones d'accélération sur des zones définies comme préférentielles et prioritaires par les communes. Le Conseil municipal définit donc les zones identifiées comme prioritaires ou non et reste dans l'esprit de la loi.

**Madame Anne FERYBURGER** précise qu'il s'agit de ne pas marquer cette zone comme une zone préférentielle et qu'ainsi la commune ne définira pas sur son territoire une zone spéciale méthanisation.

**Monsieur Stéphane ROTHENFLUG** précise que Kaligaz pourra tout de même construire un méthanisateur.

**Madame Anne FREYBURGER** précise qu'il aurait fallu agir avant pour lutter contre le permis de construire. A présent c'est trop tard. Elle demande également ce qu'entend le Maire par « délibérer à l'issue ou non de la concrétisation du projet ». Est-ce la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre ?

**Monsieur le Maire** indique que le sujet sera revu à la fin du recours.

Suite à ces échanges, Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer :

- Vu l'exposé du Maire,
- Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- Vu la délibération du 4/01/2024 relative au projet de zonage des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Vu la concertation publique menée du 8 au 20 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **15 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Stephan ZAWIERTA) et **1 voix CONTRE** (Jean-Noël REYMANN)

240014

- **DECIDE** de ne pas inscrire la méthanisation dans les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelable et de délibérer sur ce sujet à l'issue de la concrétisation ou non de l'actuel projet porté par Kaligaz

Monsieur le Maire propose ensuite de retenir les zones d'accélération telles que présentées à la concertation publique et qui n'ont pas fait l'objet de remarques particulières des habitants, à savoir :

### **3.2 Concernant les autres sources d'énergies renouvelables :**

#### **Photovoltaïque sur toiture**

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCC, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUB, 2AUC, 2AUE, 1AUXg, 2AUX, 2AUXf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée.

Parmi ces zones constructibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

#### **Photovoltaïque sur parking**

Un « zonage parking » correspondant aux différentes zones de stationnement a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Tout d'abord, les parkings ayant une emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup> suivants ont été retenus, en priorité :

- Parking « Place des Fêtes » : de surface env. 3 917 m<sup>2</sup>.
- Parking « complexe sportif » : de surface env. 3 396 m<sup>2</sup>.

Ensuite, les parkings ayant une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> suivants ont été retenus :

- Parking « cimetière » : de surface env 922 m<sup>2</sup>.
- Parking « salle polyvalente / école maternelle / crèche » : de surface env 567 m<sup>2</sup>.

#### **Photovoltaïque au sol**

Le périmètre communal ne dispose pas de zones artificialisées dégradées pouvant accueillir du photovoltaïsme au sol.

Les autres zones, naturelles et agricoles, n'ont pas vocation à accueillir du photovoltaïsme au sol.

#### **Agrivoltaïsme**

Des zones dédiées à l'agrivoltaïsme ne peuvent pas être retenues tant que le décret d'application associé n'est pas paru.

**Monsieur Olivier MAURER** demande en quoi consiste l'agrivoltaïsme.

**Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit de l'installation de panneaux solaires sur les zones de culture agricoles.

### Photovoltaïsme flottant

Les points d'eau suivants ont été retenus :

- Gravière située sur les parcelles section 43 n°11, 12, 173, 186, 188

### Eolien

Le périmètre communal ne dispose pas de zones dont les enjeux spécifiques à l'éolien seraient favorables à l'implantation d'une éolienne.

### Hydroélectricité

Le périmètre communal ne dispose pas de site permettant d'accueillir un système hydroélectrique. Les deux maisons éclésières situées sur les parcelles 06/659 et 41/130 – 131 sont déjà équipées de turbines

### Géothermie profonde (>200m)

La géothermie profonde est une technologie destinée à être exploitée à l'échelle industrielle, le périmètre communal ne dispose pas de telles zones.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la commune est classée en risque effondrement.

### Géothermie peu profonde (<200m) sur nappe

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué, les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCc, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 1AUxg, 2AUx, 2AUxf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les zones non-éligibles à la géothermie peu profonde (<200m) sur nappe ont été retirées. Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée et sollicite les avis d'experts lorsqu'ils sont requis.

La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Parmi ces zones éligibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

### Géothermie peu profonde (<200m) sur sonde.

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué, les zones retenues sont les zones dites constructibles : UA, UAa, UB, UBa, UCa, UCb, UCb1, UCb2, UCc, UCd, UE, UFe, UFe1, UXa, UXc, UXd, UXf, UXg, UXk, UXs, 1AUa, 2AUa, 2AUb, 2AUc, 2AUe, 1AUxg, 2AUx, 2AUxf, A (maisons isolées uniquement), Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ap, Av, N (maisons isolées uniquement), Na, Nb, Nd, Ne, Ng, Ngm, Nh, Nk, NL, Nm, Nn, Nq.

Les zones non-éligibles à la géothermie peu profonde (<200m) sur sonde ont été retirées. Les secteurs ayant des enjeux environnementaux ont été maintenus sur la carte. Il est demandé que le porteur de projet prenne en considération la réglementation associée et sollicite les avis d'experts lorsqu'ils sont requis.

La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Parmi ces zones éligibles, il a été décidé de retirer les zones suivantes :

240015

- Parcelles section 22 n°114, section 42 n°99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, section 43 n°1, 175, 177, 178 :
- justification : parcelles déjà équipées de structures photovoltaïques

#### Réseau de chaleur énergie renouvelable

La commune souhaite disposer d'un réseau de chaleur fonctionnant avec une énergie renouvelable sur son périmètre.

Voici des éléments permettant le prédimensionnement de ce système, notamment les bâtiments pouvant être raccordés au réseau de chaleur :

- Bâtiment Communal Mairie
- Bâtiment Communal école élémentaire
- Bâtiment Communal école maternelle
- Bâtiment Communal périscolaire
- Bâtiment Communal atelier
- Eglise
  
- Vu l'exposé du Maire,
- Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- Vu la délibération du 4/01/2024 relative au projet de zonage des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Vu la concertation publique menée du 8 au 20 janvier 2024

Après débats, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** le classement des zones nommées au point 3.2 ci-dessus au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables, et reportées sur la carte annexée à la présente délibération
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et de transmettre cette délibération et la cartographie correspondante à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et au Préfet du Haut-Rhin.

*Annexe : cartographie des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables*

#### 4. Création d'un emploi permanent à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L313-1 du code général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services.

Suite au départ à la retraite d'une Agente Spécialisée des Ecoles Maternelles (ASEM) en mars 2023, le poste vacant a été pourvu en interne par l'agente en charge de l'entretien des locaux.

De ce fait, le poste d'ASEM (35h) est pourvu et le poste d'agent d'entretien (28h) n'est plus pourvu.

Les missions d'entretien des locaux ont été réorganisées. Les besoins en nettoyage des locaux ont été réévalués à 8h par semaine en période scolaire. C'est pourquoi il y a lieu de créer un emploi permanent d'agent d'entretien à raison d'une durée hebdomadaire de service de 8h par semaine en période scolaire, soit 6 heures 18 minutes par semaine annualisée.

Le poste d'agent d'entretien à 28h par mois n'étant plus pourvu, sa suppression sera proposée au comité social territorial.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la création de ce nouveau poste.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1, L313-2 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 8h par semaine en période scolaire, soit 6 heures 18 minutes par semaine annualisée (6,3/35èmes), compte tenu de la réorganisation des missions d'entretien des locaux communaux

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux relevant du grade d'agent technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 6h18 minutes (temps de travail annualisé)
- **CHARGE** le Maire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique relatif aux emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- **PREND NOTE** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



## **5. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

240016

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le gouvernement a souhaité l'instauration d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat fin juin pour aider les agents publics à faire face à l'inflation.

Dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière cette prime est instaurée de droit. Dans la fonction publique territoriale, elle est soumise à délibération du Conseil Municipal, après avis du comité social territorial, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose les conditions de versement de cette prime, selon les dispositions du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.


En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

P.H.  
24  


La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €  |

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la

240017

collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Monsieur le Maire précise que 6 agents bénéficieraient de cette prime pour un coût d'environ 5 900€ brut pour la commune.

**Monsieur Jean-Noël REYMANN** demande si tous les agents de la commune bénéficieront de cette prime.

**Monsieur le Maire** précise que presque tous les agents en bénéficieront.

**Monsieur Jean-Noël REYMANN** demande pourquoi tous les agents n'en bénéficient pas.

**Monsieur le Maire** répond que les plafonds de versement de ces primes ont été fixés par l'Etat et sont à respecter. Les agents au-delà du plafond ne peuvent pas en bénéficier.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énumérées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier
- **PREND NOTE** que cette prime sera versée dans le cadre du traitement du mois de février 2024
- **PREND NOTE** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## **6. Compte épargne temps**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet aux agents d'accumuler des droits à congés non pris.

SM 26

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut décider de monétiser ou non ces jours, c'est-à-dire de permettre le paiement de ces jours épargnés aux agents. Cependant, compte-tenu de la situation budgétaire de la commune et du faible nombre de jours épargnés pour le moment, il propose de ne pas monétiser ces jours.

### **Bénéficiaires :**

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (exceptionnellement 70 jours en 2024) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal/communautaire/syndical, après en avoir délibéré ;

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

 27  
P.H

240018

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T..

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1<sup>er</sup> février N+1

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé du Maire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial n° CST 2024/032 en date du 25/01/2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le compte épargne temps selon les modalités décrite ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier
- **PREND NOTE** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexes :


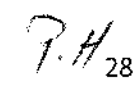
- I) demande d'ouverture du CET ;
- II) demande l'alimentation du CET ;
- III) demande d'utilisation du CET

### **7. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations**

Monsieur le Maire fait été des décisions prises dans le cadre de ses délégations par le Conseil municipal.

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2021,

  28

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### Délivrance et reprises de concessions de cimetière :

- Délivrance de la concession n° 113 pour un montant de 280 €

#### Droit de préemption :

Renonciation au droit de préemption sur les immeubles sis :

| DIA n° |    | Adresse               | Parcelles                   |
|--------|----|-----------------------|-----------------------------|
| 23     | 11 | 4 rue de Roggenhouse  | S. 44 n° 74                 |
| 24     | 01 | Birnbäumlezug         | S.6 n°656                   |
| 24     | 02 | Birnbäumlezug         | S.6 n°174                   |
| 24     | 03 | Birnbäumlezug         | S.6 n°327 - 328             |
| 24     | 04 | Birnbäumlezug         | S.6 n°527 - 528 - 611       |
| 24     | 05 | Birnbäumlezug         | S.6 n°625 - 626 - 627       |
| 24     | 06 | Birnbäumlezug         | S.6 n°664                   |
| 24     | 07 | Birnbäumlezug         | S.6 n°662                   |
| 24     | 08 | 40 rue de Hirtzfelden | S.6 n°620/199 et<br>621/199 |

Monsieur le Maire précise que les terrains situés Birnbäumlezug sont vendus par des particuliers à l'aménageur SOVIA dans le cadre de la construction du lotissement des Pêcheurs.

#### Louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

Un bail locatif a été conclu pour le logement communal situé au 1<sup>er</sup> étage gauche de la mairie à compter du 20 décembre 2023. Le montant du loyer a été fixé à 305€ et 50€ de charges.

#### Remplacement de radiateurs à l'école maternelle

Suite à plusieurs pannes, 5 radiateurs ont été remplacés à l'école maternelle pour un montant total de 2 800 €.

### 8. Communication

#### M le Maire :

- Agenda :

30/01/24 : commission Enfance

07/02/2024 : commission Urbanisme et travaux

11/02/2024 : 79ème anniversaire de la Libération de Munchouse

16/02/2024 : Conseil municipal des enfants

P.H.  
29  
SM

**Sandra MAENNER :**

Le Conseil Municipal des Enfants met en place une action de récupération de bouchons pour l'association « les bouchons du sourire ». L'association revend ces bouchons à une association qui les recycle. Les sommes ainsi collectées permettent d'acheter des jeux ou du matériel pour les enfants. Un représentant de cette association participera au Conseil Municipal des Enfants du 16 février prochain pour expliquer cette démarche.

Au cours de cette même séance, les enfants défileront déguisés dans le village à l'occasion du carnaval. Cette sortie n'a pas pu se caler sur le défilé organisé par l'école maternelle pour des questions de dates.

La BFC se réunira à l'espace jeunesse de la communauté de communes le 26 janvier pour partager une soirée raclette entre les 3 groupes de jeunes constitutifs de l'association. Cette cohésion de groupe est appréciable et à encourager. Cette nouvelle équipe fait preuve d'une belle dynamique.

**Sonia WALTISPERGER**

L'école maternelle a été dotée partiellement de nouveaux radiateurs électriques suite à des pannes récurrentes. Des radiateurs seraient également à changer à l'école élémentaire. La question sera travaillée par la commission urbanisme et travaux.

Des devis sont également en cours pour le remplacement des luminaires à l'extérieur de la mairie afin qu'ils soient équipés de détecteurs de présence.

**Jean-Noël REYMANN**

Félicitation à l'Intersociété pour l'organisation de la crémation des sapins.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Prochain Conseil municipal : jeudi 22 février 2024 à 19h30

**Signature du Maire et du secrétaire de séance du Procès-verbal  
de la séance du Conseil Municipal 25 janvier 2024  
de la commune de Munchouse**

**Ordre du jour**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2024
2. Convention d'indemnisation des dommages causés sur les biens de la commune

**URBANISME**

3. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

**RESSOURCES HUMAINES**

4. Création d'un emploi permanent à temps non complet
5. Prime pouvoir d'achat
6. Compte épargne temps

**DIVERS**

7. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
8. Communication

---

P.H.  
31  
SM



## Liste des présents

| Nom                  | Présent                | Observations                |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| Philippe HEID        | Maire                  | Présent                     |
| Sylvain WALTISPERGER | Adjoint au Maire       | Présent                     |
| Sonia WALTISPERGER   | Adjointe au Maire      | Présente                    |
| René VETTER          | Adjoint au Maire       | Procuration à Philippe Heid |
| Sandra MAURIOL       | Adjointe au Maire      | Présente                    |
| Martine JAULT        | Conseillère municipale | Présente                    |
| Lida MEISTERTZHEIM   | Conseillère municipale | Présente                    |
| Denis MARX           | Conseiller municipal   | Présent                     |
| Véronique AUROUX     | Conseillère municipale | Absente non excusée         |
| Stéphane ROTHENFLUG  | Conseiller municipal   | Présent                     |
| Jean-Noël REYMANN    | Conseiller municipal   | Présent                     |
| Olivier MAURER       | Conseiller municipal   | Excusé                      |
| Stéphan ZAWIERTA     | Conseiller municipal   | Absent                      |
| Marion MEYER         | Conseillère municipale | Présente                    |
| Anne FREYBURGER      | Conseillère municipale | Présente                    |
| Caroline CHARLOT     | Conseillère municipale | Présente                    |
| Aurélien RENNO       | Conseillère municipale | Procuration à Martine JAULT |
| Florian HASENFORDER  | Conseiller municipal   | Présent                     |

Munchouse le 5 février 2024

Le Maire

Philippe HEID

Date d'affichage : 09/01/2024

Date de transmission en Préfecture : 09/01/2024



La secrétaire de séance

Sandra MAENNER

## **Délibération n°3 du Conseil municipal du 25.01.2024**

### **Projet de zonage des installations d'énergies renouvelables et concertation du public**

#### **ANNEXES**

#### **CARTOGRAPHIES**

## MUNCHHOUSE – PLAN DE ZONAGE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 068-216802256-20240125-20240125PV-DE

Berger  
Levrault

2024  
187

## MUNCHHOUSE – PLAN DE ZONAGE PHOTOVOLTAIQUE SUR PARKING



## MUNCHHOUSE – PLAN DE ZONAGE PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANT



18

## MUNCHHOUSE – PLAN DE ZONAGE GEOTHERMIE PEU PROFONDE (<200 M) SONDE



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 068-216802256-20240125-20240125PV-DE

Berger  
Levrault

37

## MUNCHHOUSE – PLAN DE ZONAGE GEOTHERMIE PEU PROFONDE (<200 M) NAPPE



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 068-216802256-20240125-20240125PV-DE

Berger  
Levrault

8  
P.M.  
R

## Délibération n°6 du Conseil municipal du 25.01.2024

### Compte épargne temps

#### ANNEXES

- I) demande d'ouverture du CET ;
- II) demande l'alimentation du CET ;
- III) demande d'utilisation du CET

SH  
PH









Annexe 41

**DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**La collectivité**

Collectivité ou établissement employeur : .....

**Le demandeur**

Madame       Mademoiselle       Monsieur

Nom : ..... Prénoms : .....

Étudiante       Non étudiante

Grade : ..... Fonction : .....

**Position**

en activité       démissionnaire       mis à disposition

Voici la utilisation de jours de compte épargne temps au titre de mon compte épargne temps (ET) jours.  
 Pour la période du ..... au ..... (au .....).

État à être rempli par l'employeur/établissement

|   |       |
|---|-------|
| Date d'ouverture du Compte Épargne Temps                        | ..... |
| Nombre de jours épargnés à la date de la demande                | ..... |
| Nombre de jours demandés et à déduire du Compte Épargne Temps   | ..... |
| Donnée du nombre de jours à engager sur le Compte Épargne Temps | ..... |

**L'AGENT**

Le / La .....  
 le .....  
 Signature

**LE MAIRE ou LE PRÉSIDENT**

Le / La .....  
 le .....  
 Fait à .....  
 Signature et Cachet

SH P.H  
 42